

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 381

présenté par

M. Caresche, M. Le Bouillonnet, M. Brottes, M. Goldberg, M. Goua,
Mme Darciaux, M. Cacheux, M. Jean-Louis Dumont, M. Rogemont, Mme Lepetit,
Mme Crozon, M. Pupponi, M. Dumas, M. Jibrayel, Mme Maquet,
Mme Massat, M. Villaumé, Mme Mazetier, Mme Hoffman-Rispal,
Mme Pinville, M. Valax, M. Bourguignon, Mme Andrieux, M. Manscour,
Mme Robin-Rodrigo, Mme Le Loch, M. Michel Ménard, Mme Lignières-Cassou, M. Bono,
M. Néri, M. Letchimy, M. Gaubert, Mme Fioraso, Mme Erhel, M. Grellier,
Mme Coutelle, M. Gagnaire, Mme Got, M. Le Déaut, Mme Marcel,
M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Lefait, M. Bascou,
M. Boisserie, M. Jung
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant :**

I. – L'article 210 E du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« VI. – Les plus-values nettes dégagées lors de la cession d'immeubles de bureaux situés dans les zones géographiques A et B1 telles qu'elles sont définies pour l'application de l'article 199 *septvicies* du code général des impôts par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun sont exonérées d'impôt dès lors que le cessionnaire s'engage à les transformer, dans un délai de trois ans, pour au moins 80 % de leur surface en logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation.

« Le non-respect de ces conditions par le cessionnaire entraîne l'application de l'amende prévue au I de l'article 1764.

« Ces dispositions s'appliquent aux cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2013. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à favoriser la reconversion de bureaux en logements en exonérant d'impôt les plus-values dégagées lors de la cession de bureaux à transformer en logements.